

MINUTES

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 24/11/2011

5ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 1500/11

N° parquet : 09000096366

Blanc le 25/10/2011

Delibéré le 24/11/2011

CC

12 JAN 2017

Be

Appel de N. LABORIE et Appel Succident Paquet
le 15/12/2011.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Arrêt de la CA de Tse

no 492/12 du 3/07/12

DP = infirmité
Relaxé

7 C = infirmité
débouté

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le VINGT-CINQ
OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :
Monsieur VERGNE Jean-Pierre, président,
Madame FURCY Stéphanie, assesseur,
Madame PENAVAYRE Françoise, assesseur,

Assistés de Madame ROUX Colette, greffier,

en présence de Monsieur FARGES Sébastien, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur CAVE Michel, Tribunal de Grande Instance 31000 TOULOUSE, partie
civile,
non comparant représenté par Maître FORGET, avocat au barreau de
TOULOUSE,

Madame PUISSEGUR Marie Claude, Tribunal de Grande Instance 31000
TOULOUSE, partie civile,
non comparante représentée par Maître FORGET, avocat au barreau de
TOULOUSE,

ET

Prévenu
Nom : LABORIE André
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

20/4/12

de LABORIE Robert et de IGNOREE
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : Sans Emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant : 5 Rue Pierre et Marie Curie Chez Mme-CUHEPE 32800 EAUZE

Situation pénale : détenu pour autre cause au Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse
non-comparant,

Prévenu des chefs de :
INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE,
UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN
SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE
OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS
L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de LABORIE André, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître FORGET, avocat de CAVE Michel et de PUISSEGUR Marie Claude, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 novembre 2011 à 14:00 Heures.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur VERGNE Jean-Pierre, président,
Assisté de Madame BONIS Virginie, faisant fonction de greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LABORIE André a été déféré le 2/03/2010 devant le Procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des articles 388 et 393 du Code de Procédure Pénale, qu'il comparaitrait à l'audience du 17/03/2010,

pour avoir à TOULOUSE et sur le territoire national, le 27 octobre 2009 :

* par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect du à la fonction dont elle est investie, outragé Marie Claude PUISSEGUR, personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en lui faisant délivrer une citation à comparaître

comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre les ces types d'infraction et la greffière concernée, Madame PUISSEGUR ainsi que des titres tels que "sur la corruption passive de Monsieur CAVE et de Madame PUISSEGUR". faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL

* par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, outragé M. CAVE, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en lui faisant délivrer une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre les ces types d'infractions et le magistrat concernée, M. CAVE, ainsi que des titres tels que "sur la corruption passive de Monsieur CAVE..." "sur l'ordonnance rendue par corruption passive de Monsieur CAVE Michel..." ,faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Le 17/03/2010, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 21/05/2010.

Une convocation pour cette audience a été notifiée à l'intéressé par procès-verbal en date du 6/04/2010 sur instructions de Monsieur le Procureur de la République dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne. L'affaire a ensuite fait l'objet de renvois successifs aux audiences des 21/07/2010, 4/01/2011, 5/04/2011, 5/10/2010, 7/06/2011, 6/09/2011 et 25/10/2011.

LABORIE André est prévenu d'avoir à Toulouse, le 24 mars 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription :

* par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus, distribués, mis en vente, exposés, dans un lieu ou réunion publics, en l'espèce via le réseau internet, site www.lamafiajudiciaire.org, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Monsieur CAVE, magistrat au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant des titres tels que "sur la corruption passive de Monsieur CAVE..." "sur l'ordonnance rendue par corruption passive de Monsieur CAVE Michel". Faits prévus et réprimés par les articles 434-24 et 434-44 du code Pénal, ainsi que par les articles qui suivent,

* d'avoir par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus distribués, mis en vente, exposés dans un lieu ou réunion public, en l'espèce via le réseau internet, site www.lamafiajudiciaire.org comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Madame Marie-Claude PUISSEGUR, fonctionnaire public, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en reproduisant une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infractions et la greffière concernée, Madame PUISSEGUR ainsi que des titres tels que : "sur la corruption passive de Monsieur CAVE et de Madame PUISSEGUR". Faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Le 21/05/2010, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 21/07/2010, puis du 5/10/2010, du 4/01/2011, du 5/04/2011, du 7/06/2011, du 6/09/2011 et enfin à

l'audience du 25/10/2011.

LABORIE André n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié,

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que le prévenu a diffusé sur Internet la copie d'une citation directe, qu'il a lui-même fait délivrer, dans les termes de son cru, à l'encontre de Monsieur Michel CAVE, magistrat et de Mme Marie-Claude PUISSEGUR, laissant à penser que ces derniers pourraient être considérés, en particulier, comme corrompus ;

Il s'est agi, à l'évidence, au moins d'une expression outrageante.

On entrera donc en voie de condamnation dans les termes de la prévention.

SUR L'ACTION CIVILE

M. CAVE Michel et Mme PUISSEGUR Marie Claude, parties civiles sollicitent, chacun, la somme de un euro (1 euro) symbolique et la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

On recevra les parties civiles en leur constitution, leur accordant à chacune, un euro à titre symbolique outre une indemnité de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de CAVE Michel et PUISSEGUR Marie Claude,

contradictoirement à l'égard de LABORIE André, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Monsieur André LABORIE coupable des faits visés à la prévention ;

En répression le condamne à la peine de 1500 euros d'amende ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LABORIE André en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Monsieur Michel CAVE et Madame Marie-Claude PUISSEGUR en leur constitution de partie civile ;

Condamne Monsieur André LABORIE à payer :

à Monsieur Michel CAVE, un euro symbolique ainsi que 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

à Madame Marie-Claude PUISSEGUR, un euro symbolique ainsi que 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

